COMMUNITY COURT OF JUSTICE,
Traduction : I. Illiasso
ECOWAS

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNATE,
CEDEAO

TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMMUNIDADE,
CEDEAO

No. 10 DAR ES SALAAM
CRESCENT OFF AMINU KANO
CRESCENT, WUSE II, ABUJA-
NIGERIA. PMB 567 GARKI, ABUJA
TEL: 234-9-78 22 801
Website: www*courtecowas.org*

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE JOUR 25 JUIN 2020

AFFAIRE No: **EWC/CCJ/APP/61/18**

ARRÊT No: **ECW/CCJ/JUD/09/20**

1. AMNESTY INTERNATIONAL TOGO
2. L'INSTITUT DES MEDIAS POUR LA DEMOCRATIE ET LES DROIT DE L'HOMME
3. LA LANTERNE
4. ACTION DES CRECHRETIENS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE
5. ASSOCIATION DES VICTIMES DE TORTURE AU TOGO
6. LIGUE DES CONSOMMATEURS DU TOGO
7. L'ASSOCIATION TOGOLAISE POUR L'EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME ET LA DEMOCRATIE
8. HOUEFA AKPEDJE KOUASSI **- REQUERANTS**

CONTRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE **-DEFENDERESSE**

COMPOSTION DE LA COUR

Hon. Justice Gbéri-Be Ouattara - Président
Hon. Justice Dupe Atoki - Membre
Hon. Justice Keikura Bangura - Membre

Assistés de: MR TONY ANENE-MAIDOH – GREFFIER EN CHEF

ARRÊT

A. Parties

1. Les requérants, du premier au septième sont:

- Amnesty International Togo,
- L'institut des Médias pour la Démocratie et les Droit de l'homme,
- La Lantere,
- Action des Chrétiens pour l'abolition de la Torture,
- Association des Victimes de Torture au Togo,
- Ligue des Consommateurs du Togo
- L'association Togolaise pour L'éducation aux Droits de l'homme et la Démocratie;

des organisations non gouvernementales établies et basées au Togo et qui mènent des activités liées à la promotion et à la protection des droits de l'homme au Togo. Le huitième requérant est un journaliste togolais qui travaille comme blogueur et activiste en République togolaise. Le défendeur est la République togolaise, un État membre de la Communauté.

B. L’Objet du litige

2. La requête porte sur des allégations formulées par les requérants qu’à la suite d'une manifestation au Togo sur la limitation de mandats présidentiels, l'accès à l’Internet fut bloqué et le droit à la liberté d'expression violé, en violation de l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
3. L’Etat défendeur justifie que les mesures de restriction d'accès à l'Internet étaient nécessaires à la sauvegarde de la sécurité nationale.

C. Demande des requérants

4. Les requérants affirment qu'en août 2017, plusieurs manifestations éclatèrent au Togo pour demander la limitation du mandat à la présidence. Ces manifestations furent largement rapportées dans les médias nationaux et internationaux, incitant la Commission africaine à adopter une résolution lors de sa soixante-deuxième session ordinaire (ACHPR/Res.397 (LXII) 2018 (9 mai 2018)) exprimant ses préoccupations concernant les protestations et condamnant les violations des droits de l'homme qui les accompagnent.

5. Ils affirment que les manifestations se fondaient sur les réformes constitutionnelles visant à limiter les mandats à la présidentielle à deux mandats, mais elles furent interdites ou détournées par le gouvernement. Par la suite, le gouvernement bloqua l’accès à l'Internet et a fit un usage excessif de la force pour réprimer les manifestants. En réprimant ces manifestations, les manifestants ont été maltraités et abusés, et onze d'entre eux furent tués, dont deux membres des forces de l’ordre et trois enfants âgés respectivement de

11 et 14 ans. Plusieurs manifestants furent blessés, dont le secrétaire général du parti d'opposition, le Parti national panafricain (PNP).

6. Ils affirment également que, par la suite, une soixantaine de manifestants furent condamnés à des peines allant jusqu'à soixante mois d'emprisonnement pour des infractions allant de l'agression à la violence contre des fonctionnaires de l'Etat, en passant par les troubles graves à l'ordre public et vol aggravé. En raison des manifestations générales, les autorités togolaises ont restreint le droit à la liberté d'expression en fermant arbitrairement des médias et en arrêtant certaines personnes ayant participé à la manifestation. Que le gouvernement, dans le but de réprimer ces manifestants, a donné des instructions pour l'élaboration d'une loi qui permettra au gouvernement de bloquer à volonté l'accès à l'Internet sans contrôle judiciaire.
7. Plus précisément, les requérants allèguent qu'en raison d'une manifestation de trois jours prévue par le parti d'opposition, le Parti national panafricain, du 6 au 8 septembre 2017, une restriction bien programmée de l'interruption et de la perturbation de l'accès à l'Internet fut signalée. Ils ajoutent qu'une période d'interruption plus longue fut signalée par quelque trente-cinq ONG par le biais d'une correspondance.
8. Les requérants affirment avoir produit des preuves indiquant que deux grands opérateurs Internet, Togocel et Moov, étaient inaccessibles et que les services de messagerie furent sérieusement perturbés, bien qu'on indique qu'ils soient les organes qui contrôlent l'Internet. Les requérants font valoir que ces opérateurs avaient reçu l'ordre de laisser ouverts les services diplomatiques et gouvernementaux tout en

procédant à l'interruption ou à la limitation de l'accès à tous les autres. Ils affirment en outre que l'information relative à l'interruption et/ou à l'inaccessibilité à l'internet par les opérateurs susmentionnés fut attestée par trois représentants du gouvernement qui l'ont évoqué, à des degrés divers mais plus particulièrement, comme mesure restrictive temporaire visant à réduire le flux de communication.

9. Les requérants affirment qu'à la suite de l'interruption et/ou des restrictions d'accès à l'Internet, ils furent empêchés d'effectuer leur tâches quotidiennes, ce qui a eu un impact sur leur réputation et leur situation financière. Ils soutiennent que l'interruption a également coûté à l'économie togolaise jusqu'à un million huit cent mille dollars (1 800 000 $), les preuves empiriques du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression estimant les coût de la fermeture entre un million sept cent dollars (1 700 000 $) et deux millions sept cent dollars (2 700 000 $).
10. Les requérants soutiennent que le droit à la liberté d'expression et à la presse est garanti respectivement par les articles 25 et 26 de la Constitution togolaise.
11. Les requérants formulent donc les prétentions et conclusions ci-après:
    a. Dire et juger qu'en imposant des restrictions d'accès à l'Internet, le Togo viole ses obligations en matière de droit de l'homme en vertu du droit international humanitaire, notamment le droit de chercher et de recevoir des informations, d'exprimer et de diffuser ses opinions tel que garantit par les articles 9, § 1 et 9, § 2 de la Charte africaine,

le droit à liberté d'expression garanti par l'article 19, § 2 du PIDCP et les droits des journalistes en vertu de l'article 66, § 2, al. (c) du Traité révisé de la CEDEAO.

b. dire et juger qu'en bloquant l'accès à l'Internet, le Togo a violé les droits humains des requérants en vertu du droit international, et en particulier leurs droits en tant que journalistes garantis par l'article 66 (c) du Traité révisé de la CEDEAO ;
c. dire et juger que l'élaboration d'un projet de loi sur la cybercriminalité donnant au gouvernement togolais le pouvoir d'interrompre à volonté l'accès à l'Internet constitue une restriction indue du droit à la liberté d'expression et a un effet dissuasif sur les requérants et sur la liberté de la presse en général ;
d. Une ordonnance de faire enjoignant le Togo à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir des mesures de non-répétition afin d'éviter que les mêmes violations ne se reproduisent à l'avenir ;
e. Une ordonnance de faire enjoignant le Togo à adopter et à mettre en œuvre de manière effective des lois, des règlements et des garanties afin de respecter ses obligations en matière de droit à la liberté d'expression en vertu du droit international des droits de l'homme, notamment en vertu de la Charte africaine, du PIDCP et du Traité révisé de la CEDEAO ;
f. Une ordonnance de faire enjoignant le Togo à accorder des réparations adéquates, y compris la restitution,

l'indemnisation et des mesures de satisfaction aux requérants, à préciser et à soumettre à la Cour en temps utile ; et

g. Toute autre ordonnance ou tout autre recours et/ou réparation que la Cour juge applicables en l'espèce.

D. Mémoire en défense de l'Etat défendeur

12. Le défendeur déclare que des manifestations ont eu lieu depuis le 17 août 2017 et qu'elles ont été orchestrées par le parti d'opposition, Le Parti National Panafricain (PNP), en collaboration avec d'autres groupes politiques.

13. Le défendeur affirme également que, bien que la liberté d'association et de manifestation pacifique soit garantie par la constitution togolaise du 14 octobre 1992, cette liberté repose sur la loi. Que la loi n° 2011-010 du 16 mai 2011 est un moyen de donner effet à la disposition constitutionnelle qui permet aux autorités administratives de réglementer toutes les manifestations publiques, et l'Etat défendeur a demandé son adoption. Qu'après avoir fait quelques observations sur l'itinéraire proposé par les organisateurs, un itinéraire alternatif a été proposé par les autorités.

14. L'Etat défendeur affirme que le PNP ignora la proposition des autorités et poursuivit sa proposition initiale, ce qui occasionna des escarmouches. Le parti d'opposition forma une coalition avec d'autres partis politiques et exigea le retour à la Constitution togolaise du 27 septembre 1992, qui prévoyait deux mandats pour le poste de président et un vote majoritaire à deux tours lors de l'élection présidentielle.

15. Le défendeur soutient que, malgré la situation de l'époque où le gouvernement sollicita une solution à travers un dialogue inclusif avec les membres de l'opposition qui a abouti à un projet d'amendement de la Constitution le 5 septembre 2017, ce projet d'amendement reflétait les préoccupations des manifestants, mais lorsque le projet d'amendement a été soumis au vote du Parlement, les partis politiques de l'opposition l'ont boycotté et ont poursuivi les manifestations.

16. L'Etat défendeur soutient que la poursuite des manifestations entraîna la perte de vies humaines, des blessures des deux côtés et la destruction massive de biens publics et privés. Afin de contrer les effets des manifestations, l'Etat défendeur a dû recourir à une forme de contrôle de l'internet, car les discours et les incitations à la haine devenaient monnaie courante. Que la crainte de dérive vers une guerre civile suscita la réaction et il a produit des preuves à l'appui de sa prétention.

17. En plus de son mémoire en défense, le défendeur conteste la qualité des requérants du premier aux septièmes ; qu'ils n'ont pas la qualité pour agir aux motifs suivants :

- Que les requérants du premier au septième ne sont pas des personnes physiques
- Qu'ils ne sont pas des victimes
- S'agissant du huitième requérant, l'Etat défendeur soutient qu'il n'a pas indiqué en quelle qualité il introduit le recours.

18. L'Etat défendeur a formulé les prétentions ci-après auprès de la Cour pour :

a. prononcer un débouté pur et simple à l'encontre des requérants;
b. condamner les requérants aux entiers dépens ;

E. Réplique des requérants

19. En réplique à l'exception préliminaire soulevée par le défendeur, les requérants font valoir qu'ils sont des organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection des droits de l'homme et que leur outil de travail est l'accès à l'internet. Ils ajoutent que lorsqu'ils sont privés de cet accès à l'internet, il est causé préjudice à leur droit au travail et leur droit à la liberté d'expression.

20. Au vu de la réaction des requérants à l'exception soulevée par le défendeur, ceux-ci demandent à la Cour de le débouter de ses exceptions et de déclarer la requête recevable.

21. Dans sa réponse, le huitième requérant soutient que l'interruption de l'Internet l'a privée du droit de travailler en tant que journaliste ainsi que de son droit à la liberté d'expression et sollicite la Cour de débouter le défendeur de ses exceptions et accéder aux demandes formulées dans la requête introductive d'instance.

F. Questions à trancher

- La Cour est-elle compétente pour connaître de l'affaire?
- Les requérants ont-ils qualité pour ester devant la Cour ?
- Le droit à la liberté d'expression des requérants a-t-il été violé ?

G. **QUESTION 1** *La Cour est-elle compétente pour connaître de l'affaire ?*

22. Les requérants ont formé leur requête sur le fondement des articles 9, § 1 et 4, et 10, al.(d), du protocole (A/P1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté, tel que modifié par son additionnel A/SP.1/01/05.

23. La Cour constate que le blocage de l'accès à l'Internet a rendu les services Internet inaccessibles, dont les requérants allèguent qu'il a violé leur droit à la liberté d'expression. Les allégations en elles-mêmes (étant fondées sur des allégations de violations des droits de l'homme) constituent des motifs pour que la Cour exerce sa compétence en vertu de l'article 9, § 4 du Protocole additionnel de 2005 relatif à la Cour qui dispose que :

> « La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre ».

24. La Cour a jugé à maintes reprises que les requêtes en violation ou prétendue violation des droits de l'homme seront examinées si elles répondent aux critères de recevabilité énoncés à l'article 10 (d) du Protocole additionnel. Dans l'affaire *Moussa Léo Keita c. République du Mali (2007) ECW/CCJ/JUD/03/07,* la Cour a jugé qu'elle est compétente pour connaître des questions impliquant la violation des droits de l'homme dans tout État membre. Le seuil, tel qu'il a été établi dans ladite affaire, est que le simple fait d'assortir une requête d'une allégation de droits de l'homme rend nécessaire l'intervention de la Cour en vertu de l'article 9, § 4 du Protocole additionnel.

25. Sur la base de l'analyse ci-dessus, la Cour estime donc qu'elle est compétente pour connaître de la requête formée par les requérants conformément aux dispositions de l'article 9 (4) du Protocole additionnel de 2005 relatif à la Cour.

H. **QUESTION 2 :** *Les requérants ont-ils qualité pour agir en l'espèce ?*

26. Dans le cadre de sa défense, le défendeur conteste la qualité pour agir des requérants du premier au septième pour motifs ci-après :

a. *Que les requérants du premier au septième ne sont pas des personnes physiques.*

b. *Les requérants du premier au septième ne sont soient pas des victimes et donc, conformément à l'article 10 al. (d) du protocole additionnel de 2005 ils n'ont pas le droit d'intenter le cas d'espèce. En vertu de cette disposition, seules les victimes peuvent intenter une action pour violation de leurs droits fondamentaux.*

c. *Que les sept requérants n'ont pas indiqué à la Cour en quelle qualité ils intentent cette action.*

27. Compte tenu de ce qui précède, le défendeur formule les prétentions ci-après devant la Cour :

i. Que la Cour déclare la requête irrecevable.

ii. Que les requérants supportent leurs propres dépens.

28. S'agissant du huitième requérant, le défendeur fait valoir qu'il est une personne physique mais que sa demande devrait être déclarée irrecevable pour défaut de qualité pour agir.

29. Les écritures versées au dossier montrent qu'en réponse à l'exception soulevée par le défendeur fondée sur la qualité pour agir, les requérants soutiennent qu'ils formulent la requête parce que leur droit à la liberté d'expression a été violé par le défendeur, droit qui est constitutif d'intérêt à protéger. Les requérants demandent donc à la Cour de débouter le défendeur de son argumentaire et de procéder à l'examen au fond de la requête.

30. La Cour ayant examiné les conclusions du défendeur fondées sur la qualité pour agir et la réplique des requérants va maintenant examiner la loi droit telle que prévu dans le Protocole et le Protocole additionnel de 2005 relatif à la Cour.

31. L'article 10, al.(d), du Protocole additionnel de 2005 relatif à la Cour dispose :

> ***« Toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet*** :
>
> i. ne sera pas anonyme ;
>
> ii. ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente.

32. Il ressort clairement de l'article précité que pour quiconque veut introduire une requête devant la Cour, un tel requérant doit posséder la qualité pour agir, faute de quoi sa requête sera déclarée irrecevable. L'expression qualité pour agir au sens qu'elle est utilisée signifie simplement un intérêt ou un droit à être protégé. Dans l'affaire *Alhaji Mohamed Ibrahim Hassan c. Gouverneur de l'Etat de Gombe c. République fédérale du Nigéria* (2012) ECW/CCJ/RUL/07/12 @ page 83 (5) la Cour a jugé que:

> « *Les requérants n'étant pas la victime ou un proche de la victime de violation des droits de l'homme n'ont pas la qualité pour agir en l'espèce ».*

33. Avec la décision mentionnée ci-dessus, la Cour de céans a clairement indiqué que pour qu'une action intentée par une personne physique puisse prospérer, le requérant devra, en droit, établir la qualité de victime ou de victime indirecte. En réponse à l'argumentaire de l'Etat défendeur, les requérants soutiennent qu'ils sont des organisations non gouvernementales qui œuvrent pour la protection des droits de l'homme et que leur outil de travail est l'accès au service Internet. Ils affirment que lorsque cet accès leur ait refusé, leur droit au travail est gravement entaché. Au vu de ce qui précède, la Cour est d'avis que le requérant a établi un intérêt et un droit digne d'être protégé. La Cour estime donc que les requérants du premier au septième ont la qualité pour agir et sont habilités en tant que tel.

34. S'agissant de l'argument du défendeur selon lequel les requérants du premier au septième sont des personnes morales et n'ont donc pas la qualité pour agir. Ils font valoir qu'ils ont introduit ce recours devant la Cour contre le défendeur pour s'entendre dire et juger l'interruption de l'Internet par le défendeur a violé leur droit à la liberté d'expression, en particulier le droit de faire des recherches, de recevoir et de partager des informations. En analysant les observations des parties, la Cour s'inspire de la récente décision rendue dans l'affaire Dexter Oil contre République du Liberia (2019) ECW/CCJ/JUD/03/19, dans laquelle la Cour a tranché la question de savoir si les personnes morales peuvent intenter une action pour violation des droits de l'homme en vertu de l'article 10 (d). La Cour a jugé que :

> « Les droits de l'homme signifient les droits appartenant à la personne humaine, quelle que soit sa nationalité, sa race, sa caste, sa religion et son sexe, entre autres, tel que le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à ne pas subir la torture et des traitements inhumains et dégradants. D'autre part, les droits d'une personne morale, sont des droits fondamentaux nécessaires à l'existence d'une personne morale, des droits dont une entité juridique peut jouir et dont elle peut être privée; par exemple, le droit à la liberté d'expression vu que la société a le droit de parler de son produit; le droit à la propriété vu que la société génère des bénéfices et des actions et ou de l'argent liquide et le droit à la jouissance de cet argent. Les dérogations établies, en vertu desquelles les personnes morales peuvent intenter une action en justice, sont les suivantes : les droits fondamentaux qui ne dépendent pas des droits de l'homme et qui comprennent le droit à un procès équitable, le droit à la propriété et le droit à la liberté d'expression ».

35. En vertu de la jurisprudence citée ci-dessus, la Cour a clairement indiqué que les personnes morales peuvent jouir de la liberté d'expression, y compris d'autres droits qui ne dépendent pas des droits de l'homme (c'est-à-dire les droits dérivés), et peuvent ester en justice pour protéger ces droits s'ils sont violés. Par conséquent, les requérants, du premier au septième, bien que n'étant pas des personnes physiques, ont la qualité pour agir devant la Cour en tant

que victimes lorsque les droits qui leur sont garantis en tant que personnes morales ou physiques sont soit violés soit menacés sans aucune justification légale. La Cour estime donc qu'en l'espèce les requérants du premier au septième ont la qualité pour agir bien qu'ils ne soient pas des personnes physiques.

36. S'agissant du huitième requérant, étant une personne physique et ayant affirmé qu'il s'est vue refuser le droit d'exercer sa carrière de journaliste du fait de l'interruption de l'l'Internet constitue un motif suffisant pour que la Cour conclut qu'il est une victime et qu'il a, en tant que telle, qualité pour agir en l'espèce. La Cour juge donc que le huitième requérant a qualité pour agir.

I. **QUESTION 3:** *Le droit des requérants à la liberté d'expression a-t-il été violé?*

37. Avant d'analyser cette question de savoir si le défendeur a violé le droit à la liberté d'expression des requérants, la Cour estime qu'il est impératif de déterminer tout d'abord si le blocage de l'accès à l'internet est susceptible de constituer une violation du droit à la liberté d'expression.

38. L'accès à l'internet n'est pas à proprement parler un droit de l'homme fondamental, mais comme le service internet fournit une plate-forme pour renforcer l'exercice de la liberté d'expression, il devient alors un droit dérivé dont il est une composante dans l'exercice du droit à la liberté d'expression. C'est un moyen qui offre un cadre de renforcement de l'exercice du droit à la liberté d'expression. Le droit d'accès à l'internet est étroitement lié au droit à la liberté d'expression qui peut également être considéré comme englobant la liberté d'expression. L'accès à l'internet étant complémentaire à la jouissance

du droit à la liberté d'expression, il est nécessaire que l'accès à l'internet et le droit à la liberté d'expression soient considérés comme faisant partie intégrante du droit de l'homme qui nécessite une protection de la loi et rendant sa violation passible de poursuites. À cet égard, l'accès à l'internet étant un droit dérivé et en même temps un élément constitutif l'un de l'autre, il devrait être traité conjointement comme un élément du droit de l'homme auquel les États sont tenus d'accorder une protection conformément à la loi, de la même manière que le droit à la liberté d'expression est protégé. Dans ce contexte, l'accès à l'internet doit être considéré comme un droit qui nécessite la protection de la loi et toute ingérence dans ce droit doit être prévue par la loi en précisant les motifs de ladite ingérence.

39. Ayant déterminé que l'accès à Internet est un droit dans le contexte du droit à la liberté d'expression, la Cour va maintenant examiner la question de savoir si l'interruption de Internet par le défendeur a violé le droit à la liberté d'expression des requérants.

40. Dans l'examen de la question, la Cour sera guidée par les dispositions de l'article 9 (1) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui prévoit ce qui suit :

1. *Toute personne a droit à l'information.*
2. *Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.*

41. Les requérants ont introduit le présent recours par devant la Cour contre l'État défendeur qu'est la République togolaise. Leur requête se fonde sur le fait qu'à la suite de l'interruption de l'internet au Togo, leur droit à la liberté d'expression, en particulier le droit de faire des recherches et de recevoir librement des informations a été violé par le

défendeur. Pour qu'une action puisse prospérer au titre de cette prétention, les requérants doivent établir deux éléments clés comme suit :

i. *Qu'il y a eu entrave ou atteinte à leur droit à la liberté d'expression.*
ii. *Que l'ingérence ou l'atteinte, selon le cas, n'a pas été sanctionnée ou effectuée conformément à la loi.*

42. Les requérants soutiennent que le défendeur a bloqué l'accès à l'Internet, les privant ainsi du droit d'exercer leur droit à la liberté d'expression, et que ce blocage constitue une ingérence.

43. Ils soutiennent en outre qu'au moment du blocage de l'accès à l'Internet par le défendeur, aucune loi en vigueur ne donnait mandat de procéder à l'interruption de l'Internet et que le défendeur ne peut pas non plus invoquer des législations ultérieures pour justifier cet acte. Le défendeur n'a pas nié le blocage mais a cherché à invoquer la sauvegarde de la sécurité nationale comme moyen de défense pour justifier l'acte.

44. A ce stade, les requérants, premièrement, mettant au défi le défendeur sur l'existence d'une loi en vertu de laquelle l'interruption a été effectuée, deuxièmement, que les lois ultérieures adoptées par le défendeur ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier la fermeture et, troisièmement, qu'il n'y avait pas d'urgence au sein de l'Etat justifiant l'interruption comme le prétend le défendeur. Ce qui signifie que la charge de réfuter la réponse des requérants incombe carrément au défendeur.

45. La Cour note que le défendeur tente de justifier l'action de l'État togolais de bloquer l'accès à l'Internet en se fondant sur la manifestation qui a eu lieu dans ce pays. Selon le défendeur, lesdites manifestations risquaient de dégénérer en guerre civile et il était donc impératif que l'État sauvegarde la sécurité nationale du pays. Bien que cet argument ait du mérite et qu'il ait été internationalement reconnu comme moyen de défense valable pour déroger à certains droits, le principe fondamental de l'exercice de ce pouvoir de dérogation est qu'il doit être fait conformément à la loi. En d'autres termes, il doit exister une législation nationale garantissant l'exercice de ce droit tout en prévoyant les conditions dans lesquelles il peut y être dérogé. Ces conditions peuvent inclure, sans s'y limiter, l'intérêt public, la sécurité nationale, la santé publique, l'ordre public, etc. La Cour estime donc que le défendeur n'a pas produit la preuve, par référence ou autrement, de l'existence d'une telle législation. Sur cette note, la Cour conclut que le fait que l'Etat défendeur ne soit pas en mesure de produire ladite loi est la preuve que son action n'a pas été menée conformément à la loi et, partant, soutient la maxime latine *« Ex turpi causa non oritur actio ».* En l'espèce, telle qu'analysée, il est clair qu'en l'absence de toute loi, le défendeur viole l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La Cour estime donc que le fait que le défendeur ait bloqué l'accès à l'Internet constitue une violation du droit des requérants à la liberté d'expression.

46. Au cours de l'examen de la requête, la Cour prend note des opinions exprimées par divers experts dans les mémoires *d'Amicus curiae.* Bien qu'elles soient instructives, la Cour note que les parties

ont suffisamment embrassé l'opinion pertinente qui l'a suffisamment guidé pour prendre une décision éclairée.

J. Décision

47. Par ces motifs, la Cour, siégeant en audience publique, contradictoirement à l'égard des parties, en leurs fins et conclusions, dit :

i. Qu'elle est compétente pour connaître de la requête et la déclare recevable.

ii. Que les requérants ont la qualité pour agir en l'espèce.

iii. Que le blocage de l'accès à Internet par l'Etat défendeur a violé les droits des requérants à la liberté d'expression.

iv. Les déboutent de leur prétention au paragraphe C.

v. Enjoint à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que cette situation ne se reproduise plus à l'avenir.

vi. Enjoint à l'État défendeur d'adopter et de mettre en œuvre des lois, règlements et garanties afin de s'acquitter de ses obligations en matière de droit à la liberté d'expression, en vertu des instruments internationaux des droits de l'homme.

48. La Cour ordonne :

i. L'Etat défendeur à verser à chacun des requérants la somme de 2.000.000F CFA (deux millions de francs CFA) à titre de réparation pour la violation de leur droit à la liberté d'expression.

ii. Instruit le Greffier en chef d'évaluer les dépens.

Ainsi fait et prononcé ce jour 25 juin 2020 à la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO, Abuja, Nigeria.
Et ont signé

HON. JUGE Gbéri-Be OUATTARA – PRESIDENT …….

HON. JUGE Dupe ATOKI - MEMBRE ……

HON. JUGE Keikura BANGURA – MEMBRE …….....

Assistés de :

Me. Tony ANENE-MAIDOH – Greffier en chef …….